|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Rapport de la Réunion commune de la Commission
d’experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses
sur les travaux de sa session de printemps 2021[[1]](#footnote-2)\*

 tenue à Berne, du 14 au 19 mars 2021

 Additif[[2]](#footnote-3)\*\*

 Annexe I

 Rapport du Groupe de travail des citernes

1. Le Groupe de travail des citernes s’est réuni du 15 au 17 mars 2021 sous forme virtuelle sur mandat de la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni), M. Kees de Putter (Pays-Bas) officiant en tant que secrétaire. Les documents pertinents ont été soumis à la session plénière et communiqués au Groupe de travail pour examen.

2. En ce qui concernait le Groupe de travail des citernes, 43 experts de 15 pays et 8 organisations non gouvernementales s’étaient inscrits pour participer. Ils ont traité les documents officiels et informels suivants :

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/3 (UIP)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/5 (France)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/6 (Allemagne)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 (Belgique)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/10 (Pologne)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/11 (Pays-Bas)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19 (Royaume-Uni)

 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/21 (secrétariat de l’OTIF)

*Documents informels*: INF.9 (ITCO), INF.18 (secrétariat), INF.11 (Royaume-Uni), INF.21 (EIGA), INF.12 (Pays-Bas, INF.13 (CEN),
INF.23 (Allemagne et UIP), INF.31 (Royaume-Uni),
INF.14 (Pays-Bas et UIP), INF.35 (France),
INF.15 (Royaume-Uni), INF.37 (UIC), INF.16 (Pologne).

 I. Section 1 : Résultats des débats nécessitant l’approbation
de la Réunion commune

 Point 1 : Très grands conteneurs-citernes : trappes de visite
et couvercles dômes

*Document(s) :*  ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/21 (secrétariat de l’OTIF)

*Document informel* : INF.23 (Allemagne et UIP).

3. Les experts se sont accordés sur l’utilisation de trappes de visite conçues pour une pression d’épreuve d’au moins 4 bars. Elles ne seraient utilisées que sur les réservoirs destinés au transport de matières liquides et éventuellement de matières solides à l’état fondu. Les citernes pour matières pulvérulentes ou granulaires et les gaz ne seraient pas concernées en raison de l’absence de coup de bélier et des pressions de calcul plus élevées des citernes et des trappes de visite. Il a été décidé de maintenir le texte proposé entre crochets en attendant l’élaboration de critères spécifiques pour ces conteneurs-citernes. Il a été décidé d’inclure les nouvelles dispositions dans le RID et l’ADR pour permettre leur utilisation future en transport routier.

4. L’idée d’élaborer une définition des « très grands conteneurs-citernes » a reçu du soutien, car plusieurs prescriptions supplémentaires pouvaient s’appliquer. Cependant, il s’est avéré impossible d’élaborer une définition au cours de la session, car les critères permettant de distinguer ces conteneurs n’étaient pas encore clairs. Il a été estimé que non seulement la capacité, mais aussi le poids brut maximal et les dimensions extérieures pouvaient être des critères.

5. Concernant le document informel INF.23, aucune conclusion n’a pu être tirée à propos de la question des accélérations spécifiques qui s’appliqueraient à ces conteneurs-citernes lors des manœuvres au-delà de la norme de 2 g pour le RID et l’ADR. Étant donné qu’il s’agissait d’un problème typiquement ferroviaire, il a été estimé qu’il devrait être examiné plus avant dans le cadre du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID.

6. Tous les très grands conteneurs-citernes connus étaient conformes à la nouvelle disposition, mais il a été décidé d’inclure une nouvelle mesure transitoire au cas où il en existerait d’autres. Il a été décidé de maintenir la mesure transitoire entre crochets, ainsi que le nouveau texte proposé pour le 6.8.2.2.4, pour examen ultérieur.

 Proposition 1 : au 6.8.2.2.4 du RID et de l’ADR, inclure un nouveau libellé à droite après la première phrase (le nouveau texte est souligné) :

|  |  |
| --- | --- |
|  | « Ces ouvertures pour les conteneurs-citernes d’une capacité de [plus de 40 000 litres ou 36 000 kg de poids brut] destinés au transport de [matières liquides] [matières à l’état liquide] et qui ne sont pas divisés par des cloisons ou des brise-flots en sections d’une capacité maximale de 7 500 litres doivent être munies de fermetures conçues pour une pression d’épreuve d’au moins 0,4 MPa (4 bars). Les couvercles dômes à charnière pour ces conteneurs-citernes dont la pression d’épreuve est supérieure à 0,6 MPa (6 bars) ne sont pas autorisés. ».] |

 Proposition 2 : ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit :

« [1.6.4.xx Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2023 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du deuxième alinéa du 6.8.2.2.4 applicables à partir du 1er janvier 2023, pourront continuer d’être utilisés.] ».

 Point 2 : Précision concernant les dates d’expiration des inspections dans les chapitres 6.8, 6.10 et 6.12

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19 (Royaume-Uni).

7. Les experts ont appuyé les propositions d’amendement visant à préciser les dates d’inspection et à harmoniser les termes employés avec ceux utilisés au chapitre 6.7. Les amendements s’appliquent en principe à la version anglaise du RID et de l’ADR, mais des amendements de conséquence sont nécessaires dans les autres versions linguistiques.

 Proposition 3 : modifier les 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.4, 6.10.4 et 6.12.3.2.6 comme suit (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« 6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires au plus tard ~~tous les~~

|  |  |
| --- | --- |
| quatre ans (RID)/trois ans (ADR) | deux ans et demi |

 après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date ~~prévue~~ spécifiée, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard

|  |  |
| --- | --- |
| quatre ans (RID)/trois ans (ADR) | deux ans et demi |

après cette date. ».

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent ~~avoir lieu~~ être effectués au plus tard :

|  |  |
| --- | --- |
| ~~au plus tard après~~ huit ans (RID)/six ans | ~~au plus tard~~ après huit ans |

~~de service~~ après le contrôle initial et ensuite, ~~au minimum~~ au plus tard tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.

 b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent ~~avoir lieu~~ être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

6.8.4 Dispositions spéciales, alinéa d), Épreuves (TT)

« **TT3** Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques ~~auront lieu~~ seront effectués au plus tard tous les huit ans et comporteront en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d’instruments appropriés. Pour ces citernes, l’épreuve d’étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 ~~auront lieu~~ seront effectuées au plus tard tous les quatre ans. ».

« **TT4** (RID uniquement) *(Modification sans objet en français.)*

« **TT5** Les épreuves de pression hydraulique doivent ~~avoir lieu~~ être effectuées au plus tard tous les

|  |  |
| --- | --- |
| quatre ans (RID)/trois ans (ADR). | deux ans et demi. |

».

|  |  |
| --- | --- |
| « **TT6**  Le contrôle périodique doit ~~avoir lieu~~ être effectué au plus tard tous les quatre ans (RID)/trois ans (ADR). |  |

».

« **TT10** Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent ~~avoir lieu~~ être effectués au plus tard tous les :

|  |  |
| --- | --- |
| quatre ans (RID)/trois ans (ADR). | deux ans et demi. |

».

6.10.4 (ADR) *(Modification sans objet en français.)*

6.10.4 (RID) *(Modification sans objet en français.)*

6.12.3.2.6 (ADR uniquement) « Les prescriptions … ou du propriétaire de la MEMU. Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis ~~au moins~~ au plus tard tous les trois ans à un examen visuel de l’état extérieur et intérieur, et à une épreuve d’étanchéité, devant donner satisfaction à l’autorité compétente. ».

 Point 3 : Précisions concernant les prescriptions relatives aux contrôles
non destructifs dans le 6.8.2.1.23 du RID et de l’ADR

*Document(s)* : *Document informel* INF.11 (Royaume-Uni)

8. Dans le document informel sont proposées plusieurs améliorations du 6.8.2.1.23 concernant le soudage et le contrôle des soudures. Les modifications proposées peuvent être divisées en quatre parties. Un consensus s’est dégagé pour :

a) Déplacer la dernière phrase du premier alinéa à la fin du deuxième alinéa ;

b) Ajouter un nouvel alinéa, après débat et modification de son libellé, avant le dernier alinéa du 6.8.2.1.23 ;

c) Ne pas adopter la proposition concernant le dernier alinéa du 6.8.2.1.23. Le fait de donner une liste exhaustive des parties impliquées dans la construction, l’entretien et la réparation des citernes pourrait aboutir à ce que certaines parties ne se sentent pas obligées de se conformer aux prescriptions du 6.8.2.1.23 ;

d) Modifier au 6.8.2.6.2 le tableau de la norme EN 12972:2018, car cela rendrait la norme applicable à la prescription de soudage.

 Proposition 4 : modifier les premier et deuxième alinéas du 6.8.2.1.23, comme suit (les suppressions sont biffées et le texte déplacé est souligné) :

« 6.8.2.1.23 Soudage et contrôle des soudures

 L’organisme effectuant des contrôles … (y compris les traitements thermiques qui pourraient être nécessaires) a été démontrée par des essais. ~~Des~~ ~~contrôles non destructifs~~ ~~doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons~~~~7~~ ~~et doivent confirmer que la qualité du soudage correspond aux sollicitations.~~

 Les contrôles suivants doivent être effectués pour les soudures réalisées par chaque procédé de soudage utilisé par le constructeur, en tenant compte de la valeur du coefficient λ utilisée pour déterminer l’épaisseur du réservoir au 6.8.2.1.17. Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons7 et doivent confirmer que la qualité du soudage correspond aux sollicitations. ».

 Proposition 5 : ajouter un nouvel avant-dernier alinéa, libellé comme suit
(le nouveau texte est souligné) :

 « Les soudures réalisées lors de réparations ou de modifications doivent être évaluées comme ci-dessus et conformément aux essais non destructifs spécifiés dans la ou les normes pertinentes référencées au 6.8.2.6.2. ».

 Proposition 6 : modifier la troisième colonne du tableau du 6.8.2.6.2 concernant la norme EN 12972:2018 comme suit (l’ajout est souligné) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *EN 12972:2018* | *Citernes destinées au transport de matières dangereuses − épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques* | *6.8.2.1.23**6.8.2.4* *6.8.3.4*  | *Obligatoirement à partir du 1er juillet 2021* |

 Article 4 : Raccords à désaccouplement sec

*Document(s)*: *Document informel* INF.14 (Pays-Bas et UIP).

9. Lors de la session d’automne 2013 de la Réunion commune, l’utilisation de raccords dits « à désaccouplement sec » avait déjà été envisagée. À l’époque, il avait été convenu que ceux-ci pouvaient être utilisés comme deuxième ou troisième fermeture en série dans les tuyaux de remplissage et de vidange par le fond. Cependant, aucune modification du texte n’avait été établie pour une future session.

10. L’option 1 a été préférée par les experts, car la formulation additionnelle « et les systèmes similaires » de l’option 2 a été jugée susceptible de donner lieu à des interprétations non souhaitées. Étant donné qu’il existait un consensus entre les experts, il a été proposé d’adopter l’option 1 moyennant des modifications rédactionnelles.

 Proposition 7 : Introduire une nouvelle note de bas de page 9 à la fin
du septième alinéa du 6.8.2.2.2 et renuméroter en conséquence
les notes de bas de page suivantes :

« 9 *Le mode de fonctionnement des raccords à désaccouplement sec est l’autofermeture. Par conséquent, un témoin d’ouverture et fermeture n’est pas nécessaire. Ce type de fermeture ne doit être utilisé que comme deuxième ou troisième fermeture.* ».

 Section 2 : Résultats des débats sur les documents
ne nécessitant pas approbation de leur résultat

 Point 5 : Précisions concernant l’utilisation des réservoirs après
la date limite spécifiée pour l’essai ou le contrôle suivants

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/3 (UIP)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/10 (Pologne)

*Documents informels* INF.16 (Pologne), INF.37 (UIC).

11. Le paragraphe 6.8.2.4.3 permet d’effectuer un contrôle intermédiaire jusqu’à trois mois après la date spécifiée. La question était de savoir ce qui était autorisé pendant cette période de trois mois. Certains experts étaient d’avis que la citerne pouvait être remplie, transportée et vidée comme d’habitude pendant cette période, étant donné que le contrôle périodique était toujours valable et que le 4.3.2.3.7 ne faisait pas référence au contrôle intermédiaire, tandis que d’autres étaient d’avis que la citerne ne pouvait être transportée et vidée que si elle était remplie avant cette période conformément au 6.7.

12. Au cours du débat, aucun consensus n’a été atteint, si ce n’est de convenir qu’une stratégie commune était nécessaire et que les délibérations du Groupe de travail des citernes bénéficieraient d’un échange de vues en séance plénière.

13. Il a été estimé que la sécurité ne serait pas nécessairement compromise, et souligné que la possibilité d’effectuer l’inspection intermédiaire trois mois avant ou après la date spécifiée avait été approuvée à la session d’automne 2006 de la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104/Add.1, par. 6). À cette époque, le Groupe de travail des citernes avait conclu ainsi : « Une flexibilité dans le temps ne doit s’appliquer que pour le contrôle intermédiaire exclusivement et non pas pour l’épreuve périodique. Cette manière de procéder a été unanimement approuvée. ».

 Point 6 : Citernes à déchets fonctionnant sous vide : protection contre les explosions d’origine non électrique

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/6 (Allemagne).

14. Lorsque des matières inflammables devaient être transportées dans des citernes à déchets fonctionnant sous vide, l’inflammation des vapeurs devait être empêchée par des coupe-flammes et une conception anti-étincelle du dispositif pompe/exhausteur, ou le réservoir devait pouvoir résister à un choc dû à la pression d’explosion. Les pompes dites « à anneau liquide » étaient considérées comme étant de conception anti-étincelle. Après des évaluations récentes en Allemagne, il a été estimé qu’il pouvait exister des risques particuliers si l’alimentation en eau était insuffisante. Il a donc été proposé que la conception soit vérifiée par rapport à la norme ISO 80079, parties 36/37 pour la protection contre les explosions d’origine non électrique.

15. Plusieurs experts ont estimé que ces pompes n’avaient pas posé de problèmes d’inflammation dans le passé. Si de nouvelles normes étaient disponibles, elles devraient être prises en compte. Des questions ont été posées sur la disponibilité des pompes en question et les coûts supplémentaires. En conséquence de la mise en conformité avec la norme, il a été dit qu’il serait nécessaire de mettre en place des capteurs vérifiant l’alimentation en eau et l’écoulement dans la pompe. Il serait aussi possible d’inclure des dispositions techniques pour ce type de pompe. Il a été convenu que le 6.10.3.8 serait l’emplacement le mieux approprié pour ces dispositions. Le représentant de l’Allemagne a pris note des observations formulées, avec l’intention de revenir sur le sujet lors d’une future session.

 Point 7 : Révision des prescriptions du 6.8.3.2 du RID et de l’ADR relatives aux équipements et à la fonction de fermeture automatique
des obturateurs sur les raccords à la phase vapeur des citernes
destinées au transport des gaz liquéfiés et des gaz liquéfiés
réfrigérés toxiques et inflammables

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/11 (Pays-Bas)

*Document informel*: INF.21 (EIGA).

16. La plupart des experts ont exprimé leur appui de principe aux propositions faites par les Pays-Bas. L’hydrogène liquéfié réfrigéré pouvait nécessiter une stratégie différente et le chapitre 6.7 devait également être abordé. Il a été proposé d’organiser un groupe de travail spécial chargé de ces questions. L’expert des Pays-Bas a convenu que d’autres améliorations étaient nécessaires, mais a souligné que des précisions sur le matériel destiné au transport du gaz naturel liquéfié devraient être incluses dans l’édition de 2023 du RID et de l’ADR.

 Point 8 : Adoption du Règlement type de l’ONU sur les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres dans le RID et l’ADR

*Document(s)* : *Document informel* INF.9 (ITCO).

17. Il a été demandé au Groupe de travail des citernes d’examiner le document informel INF.9 de l’ITCO afin de préparer le débat en séance plénière. L’ITCO a déclaré que le groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (PRF) du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) n’avait pas apporté la preuve d’une résilience suffisante. Cette question devrait être soulevée à la session de juin 2021 du Sous-Comité TMD. Le document de l’ITCO demandait que l’adoption du nouveau chapitre 6.9 du RID et de l’ADR soit reportée jusqu’à ce que la question soit réglée.

18. L’expert de l’ITCO a fait part des recherches effectuées par l’Institut fédéral allemand de recherches et d’essais sur les matériaux, qui avaient montré qu’un niveau d’énergie de 22 kJ correspondait à une épaisseur de 6 mm d’acier doux, ce qui, selon le document de l’ITCO, serait utile pour déterminer la résilience d’autres matériaux. Plusieurs experts ont déclaré qu’il n’était pas facile de transposer une épaisseur minimale de parois en métal en une épaisseur équivalente de PRF, car ce matériau se comportait différemment. L’opinion a été exprimée qu’en raison des contraintes de sécurité élevées imposées aux réservoirs en PRF, leur épaisseur serait suffisante pour résister aux chocs externes. Des experts ont également déclaré qu’ils étaient convaincus que les citernes en PRF étaient suffisamment solides et qu’ils s’attendaient qu’elles soient plus efficaces que les citernes métalliques à certains points de vue. Les préoccupations exprimées dans le document de l’ITCO ont été partagées par une des délégations, mais d’autres délégations qui ont pris la parole ont soutenu l’adoption du chapitre 6.9 des recommandations de l’ONU concernant les citernes mobiles en PRF.

 Point 9 : Taux de remplissage des matières transportées à 50 °C et plus

*Document(s)*: *Document informel* INF.12 (Pays-Bas).

19. L’avis du Groupe de travail a été demandé sur le point 4.3.2.2.3 concernant le taux de remplissage pour les matières transportées à 50 °C et plus.

20. Les experts qui ont pris la parole ont confirmé que le 4.3.2.2.3 pourrait être amélioré conformément aux dispositions du 4.2.1.9.5. Des informations complémentaires pouvaient être requises pour les cas où les matières étaient chauffées au-dessus de la température de remplissage pendant le voyage.

21. Les Pays-Bas ont été invités à soumettre une proposition sous une cote officielle à une future session.

 Point 10 : Précisions concernant les dispositions relatives à l’application des normes dans les chapitres 6.2 et 6.8

*Document(s)*: *Document informel* INF.13 (CEN).

22. Il a été porté à l’attention du Groupe de travail des normes que certains des textes explicatifs accompagnant les tableaux des chapitres 6.2 et 6.8 pouvaient être mal interprétés.

23. Les experts qui ont pris la parole ont estimé que les propositions d’amendements aux 6.2.4.1 et 6.2.4.2 seraient également utiles pour le texte équivalent du chapitre 6.8. Il serait bienvenu de soumettre à la session suivante un document sous une cote officielle.

 Point 11 : Précisions concernant l’épaisseur requise pour les cloisons
et les brise-flots dans le 6.8.2.1.20 de l’ADR

*Document(s)* : *Document informel* INF.15 (Royaume-Uni).

24. La question a été posée de savoir si les cloisons et les brise-flots d’une citerne devaient respecter les épaisseurs minimales de paroi si l’une ou l’autre des mesures de protection du 6.8.2.1.20 b) 1 de l’ADR était appliquée. Les experts qui ont pris la parole ont convenu que cela n’était applicable que lorsque ces cloisons ou brise-flots étaient utilisés comme éléments de renforcement. Cela était prévu par le premier alinéa du 6.8.2.1.20 b) 1, mais il a été convenu que cela pouvait être mal interprété.

 25. Le Groupe de travail a suggéré d’apporter les améliorations suivantes :

Option 1 : Ajouter un nouveau nota après le dernier alinéa du 6.8.2.1.20 b) 1, libellé comme suit :

 *« NOTA : Les cloisons et les brise-flots qui ne sont pas utilisés comme éléments de renforcement ne sont pas tenus de respecter ces prescriptions d’épaisseur.* ».

Option 2 : Modifier le dernier alinéa du 6.8.2.1.20 b) 1, comme suit (l’ajout est souligné) :

« L’épaisseur des cloisons et brise-flots qui sont utilisés comme éléments de renforcement ne sera en aucun cas inférieure à celle du réservoir. ».

Il a également été constaté que, dans la version anglaise du premier alinéa du 6.8.2.1.20 b) 1, l’utilisation des mots *« strengthening members »* n’était pas cohérente et devait être modifiée pour se lire *« strengthening elements »*.

26. Il a été décidé que ces options nécessitaient un examen attentif et le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de la question à sa session suivante.

 Point 12 : Contrôle des réservoirs qui n’ont pas respecté le calendrier de leurs contrôles programmés

*Document(s)*: *Document informel* INF.31 (Royaume-Uni).

 27. La question soulevée était de savoir comment traiter les citernes dont le contrôle prévu avait été manqué. Pour les citernes mobiles, le paragraphe 6.7 stipulait que si un contrôle intermédiaire de la citerne avait été manqué, un contrôle périodique devait être effectué. Une procédure similaire a été suggérée dans le document informel INF.31 pour les citernes relevant du RID ou de l’ADR, en ce sens que si un contrôle intermédiaire avait été manqué, un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions d’un contrôle périodique devait être effectué.

 28. Plusieurs experts ont déclaré qu’aucun problème de retard dans le contrôle des citernes n’avait été signalé. Si un contrôle intermédiaire avait été manqué, un nouveau contrôle intermédiaire était effectué au plus tard à la date du contrôle périodique suivant. Chaque fois qu’un nouveau contrôle périodique était effectué, le calendrier des contrôles périodiques était réinitialisé.

29. Il a été mentionné que dans le RID et l’ADR ne figuraient actuellement aucune indication sur la manière de réagir en cas de contrôle manqué et que des précisons étaient nécessaires. Le représentant de l’UIP a proposé de soumettre une proposition pour la session suivante.

 Point 13 : Dispositif pompe/exhausteur pour citernes
à déchets sous vide

*Document(s)* : *Document informel* INF.35 (France).

30. Dans le cas des semi-remorques citernes à déchets fonctionnant sous vide, il était possible que le dispositif pompe/exhausteur soit placé sur le véhicule tracteur. Les experts du Groupe de travail des citernes ont été invités à donner leur avis sur la manière dont la conformité de ce dispositif appartenant à la citerne était vérifiée et dont son contrôle était effectué.

 31. Étant donné que le présent document avait été soumis assez tard, la plupart des experts ont déclaré qu’ils n’avaient pas eu la possibilité de prendre position. Toutefois, certains ont fait remarquer qu’en général, un tracteur et une semi-remorque étaient propres l’un à l’autre et étaient liés par une double référence au point 11 du certificat ADR du véhicule. Il a été conclu qu’un amendement au chapitre 9.7 de l’ADR pourrait être utile pour éclaircir la question.

1. \* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/2021-A/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)